

Avis de publication**Remplacement du
*Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs******Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations
générales relatives au prospectus******Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information
continue******Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière
d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*****Le 17 juillet 2014****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « règlement »), l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (l'« instruction générale »), et les textes de modification suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);
- le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

(collectivement, les « textes de modification »).

Ces textes sont publiés avec le présent avis et nous les désignons collectivement comme les « textes définitifs ». Ceux-ci ont été adoptés par chacun des membres des ACVM ou devraient l'être. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes définitifs entreront en vigueur le 30 septembre 2014.

Les ACVM ont publié des versions du règlement, de l'instruction générale et des textes de modification sous forme de projets pour consultation le 17 octobre 2013 (les « projets de textes »). Le règlement remplacera le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* en

vigueur (le « règlement actuel »).

Objet

L'objet premier du règlement est de renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en favorisant un audit indépendant de grande qualité. Le règlement oblige le cabinet d'experts-comptables à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières ou au comité d'audit un avis de certaines mesures correctives imposées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC). Le règlement oblige également le cabinet d'experts-comptables qui n'est pas en conformité avec certaines des dispositions du règlement à transmettre un avis à cet effet à l'émetteur assujetti qui est son client.

Le règlement modifiant le Règlement 41-101 améliore la transparence en exigeant davantage d'information dans le prospectus lorsque les états financiers de l'émetteur qui y figurent ont été audités par un auditeur qui, en date du dernier rapport d'audit sur ces états financiers, n'était pas obligé de participer et ne participait pas au programme de surveillance du CCRC.

Le règlement modifiant le Règlement 51-102 exige une communication plus rapide de l'information en abrégant le délai de dépôt de l'avis de changement d'auditeur et en obligeant le nouvel auditeur ou le prédécesseur à aviser l'autorité en valeurs mobilières que l'émetteur assujetti ne dépose pas cet avis conformément à ce règlement.

Le règlement modifiant le Règlement 71-102 oblige les émetteurs étrangers à se conformer au règlement, de manière à ce que leurs obligations coïncident avec celles de leur auditeur en matière de surveillance des auditeurs.

Contexte

Le règlement actuel a vu le jour dans le sillage de la création du CCRC, lequel a commencé ses activités en octobre 2003. Il oblige l'émetteur assujetti à obtenir un rapport d'audit signé par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC et qui respecte les sanctions et les restrictions imposées par l'organisme. De plus, il exige que le cabinet d'experts-comptables transmette à l'autorité en valeurs mobilières et, dans certains cas, au comité d'audit et au conseil d'administration de chacun des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis de certaines restrictions ou sanctions imposées par le CCRC.

Le règlement publié avec le présent avis impose toujours à l'émetteur assujetti l'obligation d'obtenir un rapport d'audit signé par un cabinet d'experts-comptables ayant conclu une convention de participation avec le CCRC. Cependant, nous avons modifié les obligations relatives aux avis pour les centrer sur les types de mesures correctives imposées par le CCRC, quelle que soit la désignation que celui-ci leur attribue (par exemple, « sanction » ou « restriction »). Cela aura vraisemblablement pour effet d'augmenter le nombre d'avis actuellement transmis.

Pour le moment, nous n'apportons pas de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des

émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des inspections réalisées par le CCRC.

À la suite de la publication des projets de textes, le CCRC a parachevé un protocole volontaire permettant aux cabinets d'audit y participant de communiquer plus d'information sur les constatations des inspections du CCRC. Le protocole a pris effet le 1^{er} mars 2014. Si le CCRC a inspecté le dossier d'audit d'un émetteur assujetti, le cabinet d'audit participant au protocole doit fournir au comité d'audit les renseignements suivants :

- i)* une description des secteurs ciblés par l'inspection du CCRC;
- ii)* une indication de l'existence de constatations importantes;
- iii)* les constatations importantes découlant de l'inspection, telles que rapportées par le CCRC dans son Rapport sur les constatations liées à la mission, qui comprend une description des mesures prises par le cabinet en réponse à ces constatations et la conclusion du CCRC.

Le protocole volontaire du CCRC étant maintenant parachevé, nous déterminerons s'il est nécessaire d'apporter des modifications de fond aux dispositions du règlement qui se rapportent aux avis aux comités d'audit lorsqu'il sera possible d'évaluer les coûts et les avantages du protocole. Nous consulterons périodiquement le CCRC sur la mise en œuvre du protocole et recueillerons les réactions des divers intéressés pour évaluer la nécessité de faire des modifications connexes dans le règlement.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Nous avons reçu les mémoires de neuf intervenants sur les projets de textes. La liste des intervenants figure à l'Annexe A. On trouvera à l'Annexe B le résumé des commentaires reçus sur les projets de textes, accompagné de nos réponses. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Résumé des modifications apportées aux projets de textes

Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté aux projets de règlement et d'instruction générale publiés pour consultation certains changements pris en compte dans le règlement et l'instruction générale publiés avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne les publions pas pour une nouvelle période de consultation. Aucun changement n'a été apporté aux textes de modification publiés pour consultation.

Les principaux changements par rapports aux projets de textes sont les suivants :

- L'obligation de décrire dans l'avis de mesures correctives les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles ne vise plus les descriptions fournies par le CCRC au cabinet. L'instruction générale explique que la description fournie dans l'avis à l'autorité en valeurs mobilières doit être essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet, et que le cabinet peut remanier la formulation de

la description du CCRC pour en supprimer les renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.

- Dans la même veine que le changement susmentionné, le règlement précise que l'avis doit indiquer le nom de chaque émetteur assujéti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet aux normes professionnelles.

Questions locales

L'Annexe C est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications corrélatives sont apportées à la législation locale en valeurs mobilières, y compris les avis et les autres textes d'orientation locaux. Cette annexe contient également toute information relative à ce territoire seulement.

Contenu des annexes

Annexe A	List des intervenants
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses
Annexe C	Questions locales

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes:

Nicole Parent
Chef comptable (par intérim)
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604 899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Assistant Manager, Financial Reporting, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403 297-4223
lara.gaede@asc.ca

Kari Horn
General Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-4698
kari.horn@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel, General Counsel's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services

aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7691
kevin.hoyt@fcnb.ca

Annexe A

Liste des intervenants

Société	Nom des intervenants
Deloitte s.e.n.c.r.l.	Frank Vettesse
Emerson Advisory	H. Garfield Emerson
Ernst & Young s.e.n.c.r.l.	Tom Kornya, Eric Spiekman et Donald Hanna
Grant Thornton s.e.n.c.r.l. et Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.	Jeremy Jagt et Gilles Henley
KPMG s.e.n.c.r.l.	John Gordon
Ordre des CPA du Québec	Daniel McMahon
Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l.	Andrew MacDougall
PricewaterhouseCoopers s.e.n.c.r.l.	Kerry Gerber et Stacy Hammett
s.o.	Tom Smith

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses

Projet de remplacement du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

ET

Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Table des matières

Commentaires concernant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

A. Commentaires généraux

1. Appui global aux principes qui sous-tendent le projet de remplacement du Règlement 52-108
2. Champ d'application du règlement
3. Recours aux « mesures correctives » comme critères créant l'obligation de donner avis
4. Autres situations qui devraient créer l'obligation de donner avis
5. Confidentialité des avis remis à l'autorité en valeurs mobilières
6. Protocole

B. Article 1 Définitions

1. Définition de *cabinet d'audit participant*
2. Définition de *mesure corrective*
3. Définition de *système de contrôle de la qualité*

C. Article 3 Remise d'un avis du cabinet d'experts-comptables non conforme à l'émetteur assujetti

1. Instauration de l'obligation de donner avis
2. Obligation pour le cabinet d'audit de donner avis dans les 2 jours
3. Obligation pour le cabinet d'audit d'aviser l'émetteur assujetti s'il n'avise pas l'autorité en valeurs mobilières
4. Autres commentaires

D. Article 5 Remise d'un avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

1. Possibilité que de l'information confidentielle soit divulguée à l'autorité en valeurs mobilières
2. Pouvoir du CCRC d'obliger à aviser l'autorité en valeurs mobilières
3. Autres commentaires

E. Article 6 Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité

1. Signalement d'une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité
2. Obligation de déclarer toute mesure corrective imposée relativement à une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité à laquelle il n'est pas remédié dans le délai imparti par le CCRC
3. Obligation de donner avis dans les 10 jours
4. Autres commentaires

Commentaires concernant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

1. Commentaires généraux

Commentaires concernant le Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue

1. Commentaires généraux

Commentaires concernant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

1. Commentaires généraux

Légende :

ACVM : Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CCRC : Conseil canadien sur la reddition de comptes

Loi sur le CCRC : *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario)

PCAOB : Public Company Accounting Oversight Board

Protocole : Protocole établi entre le CCRC et les cabinets d'audit qu'il surveille afin d'accroître la quantité d'information mise à la disposition des comités d'audit

SEC : Securities and Exchange Commission

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS			
A. Commentaires généraux			
1.	Appui global aux principes qui sous-tendent le projet de remplacement du Règlement 52-108	Cinq intervenants disent appuyer les principes sur lesquels reposent les projets de textes.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
2.	Champ d'application du règlement	Un intervenant demande si le règlement à l'étude, ou tout règlement futur, devrait contenir des dispositions plus précises que les modalités générales de la Loi sur le CCRC concernant la supervision, la surveillance, la reddition de comptes et la transparence de la conduite du CCRC lorsqu'il remplit son important mandat d'« organisme canadien de réglementation de l'audit », qui comprend la responsabilité de réglementer les cabinets d'experts-comptables dans l'intérêt public.	Ce commentaire déborde le cadre du présent projet, mais pourrait être pris en compte ultérieurement.
3.	Recours aux « mesures correctives » comme critères créant l'obligation de transmettre un avis	<p>Deux intervenants appuient le remplacement des catégories de mesures correctives par des mesures correctives précises du CCRC comme critères créant l'obligation de transmettre un avis.</p> <p>Un intervenant relève que, dans l'instruction générale, une mesure corrective s'entend d'une recommandation, d'une exigence, d'une restriction ou d'une sanction, ou d'un autre terme. L'intervenant est d'avis que les termes utilisés dans le règlement devraient être conformes à la terminologie utilisée dans la section 600 des règles du CCRC qui vise les exigences, les restrictions et les sanctions.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Nous avons délibérément évité d'utiliser les termes « recommandation », « exigence », « restriction » et « sanction » dans le règlement parce que ces termes ne sont pas définis et sont sujets à interprétation. L'instruction générale précise que le CCRC peut désigner une mesure corrective prévue au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement comme l'un de ces termes, ou employer un autre terme.</p>
4.	Autres situations qui devraient créer l'obligation de transmettre un avis	<p><u>Critères créant l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières</u></p> <p>Deux intervenants recommandent qu'il soit obligatoire d'aviser l'autorité en valeurs mobilières lorsque le CCRC remet un Rapport sur les constatations liées à la mission – Type 1 (un rapport RCM 1) à un cabinet d'audit, et de transmettre à l'autorité en valeurs</p>	Nous avons étudié la question de savoir si l'autorité en valeurs mobilières devait être avisée lorsqu'un rapport RCM 1 était délivré ou lorsque le CCRC prenait d'autres mesures correctives que celles

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>mobilières la réponse du cabinet d'audit à ce rapport. Un rapport RCM 1 fait état d'une lacune de l'audit portant sur un élément important des NAGR ou des PCGR qui oblige le cabinet d'audit à répondre par écrit et qui risque d'occasionner une anomalie importante dans les états financiers.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de donner avis lorsque le CCRC impose à un cabinet d'audit une mesure corrective en cas de non-respect des normes professionnelles ou de défaillance des systèmes de contrôle de la qualité.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de donner avis lorsqu'un cabinet d'audit ne se conforme pas à une mesure corrective dans le délai imparti par le CCRC.</p> <p><u>Critères créant l'obligation d'aviser le comité d'audit</u> Un intervenant recommande que le règlement oblige le cabinet d'audit à signaler au comité d'audit qu'il a reçu un rapport RCM 1.</p>	<p>qui sont précisées dans le règlement.</p> <p>Partant de nos entretiens avec le CCRC au sujet de ses processus et de ses conditions d'imposition de certaines mesures correctives, nous avons déterminé que les critères créant l'obligation de donner avis énoncés à l'article 5 du règlement nous assureront le niveau approprié d'information.</p> <p>Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des mesures correctives imposées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que les coûts et les avantages du protocole aient été évalués.</p>
5.	Confidentialité des avis transmis à l'autorité en valeurs mobilières	<p>Un intervenant a des préoccupations au sujet de la protection de la vie privée et de la législation sur l'accès à l'information, qui est différente d'une province à l'autre. L'intervenant est d'avis que les ACVM doivent prendre des dispositions pour veiller à ce que l'information fournie conformément au Règlement 52-108 soit tenue confidentielle.</p> <p>Un intervenant estime souhaitable que les ACVM veillent à ce que les obligations des cabinets</p>	<p>La législation sur l'accès à l'information qui est en vigueur dans la plupart des territoires n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur du règlement d'origine. Les ACVM ne peuvent pas garantir que l'information fournie conformément au règlement sera tenue confidentielle, mais toute demande présentée en vertu de la législation susmentionnée sera examinée sur le fond.</p> <p>Nous avons été en communication avec le CCRC tout au long de l'élaboration</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		actuellement prévues dans la convention de participation du CCRC n'entrent pas en conflit avec celles que prévoit le règlement (en ce qui a trait à la confidentialité, par exemple)	du règlement, et nous n'avons pas connaissance de conflits entre les obligations prévues par le règlement et celles prévues par la convention de participation du CCRC.
6.	Protocole	Selon un intervenant, les ACVM devraient veiller à ce que le règlement n'entre pas en conflit avec l'initiative Amélioration de la qualité de l'audit du CCRC, et en particulier avec le projet de protocole actuellement en consultation.	Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des mesures correctives imposées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que les coûts et les avantages du protocole aient été évalués.
B. Article 1 Définitions			
1.	Définition de <i>cabinet d'audit participant</i>	Un intervenant fait remarquer que, selon le projet d'instruction générale, les autorités en valeurs mobilières considèrent que les mesures correctives imposées par le CCRC à une personne physique agissant auprès d'un cabinet d'audit participant à titre professionnel sont imposées à ce cabinet. L'intervenant estime qu'il s'agit là d'une disposition de fond et que si une telle interprétation s'impose, cette disposition devrait faire partie des définitions du projet de règlement.	Le CCRC peut imposer à un cabinet d'audit participant une mesure corrective qui vise une personne physique en particulier agissant à titre de professionnel, mais il ne peut pas imposer une mesure corrective directement à la personne physique. L'instruction générale a été modifiée pour éclaircir ce point et indique qu'une mesure corrective imposée à un cabinet d'audit participant relativement à une personne physique donnée doit être incluse dans l'avis remis à l'autorité en valeurs mobilières conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.
2.	Définition de <i>mesure corrective</i>	Un intervenant pense qu'il serait préférable de définir le terme <i>mesure corrective</i> dans le règlement plutôt que d'énoncer un « point de vue » dans l'instruction générale.	Le terme « mesure corrective » doit s'entendre dans son sens courant, raison pour laquelle aucune définition n'est fournie. Nous ne pensons pas que l'instruction générale énonce un « point de vue » sur la signification d'une mesure corrective.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			L'analyse qui est présentée à ce sujet vient préciser qu'il est obligatoire de donner avis d'une mesure corrective visée au paragraphe 1 de l'article 5, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne.
3.	Définition de <i>système de contrôle de la qualité</i>	Selon un intervenant, le règlement se trouverait amélioré si le terme « système de contrôle de la qualité » y était défini, de sorte que tous comprennent la nature des défaillances devant être signalées conformément au paragraphe 1 de l'article 6.	<p>Aux fins de clarification, le règlement a été modifié pour remplacer « système de contrôle de la qualité » par « système de contrôle qualité », qui est l'expression utilisée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.</p> <p>L'expression n'a pas été définie, car il est généralement entendu qu'un cabinet d'audit doit se doter d'un système de contrôle qualité conforme aux normes énoncées dans le Manuel de CPA Canada – Certification.</p>
C. Article 3 Remise d'un avis du cabinet d'experts-comptables non conforme à l'émetteur assujéti			
1.	Instauration de l'obligation de donner avis	<p>Un intervenant se demande si l'introduction de l'obligation de donner avis apportera des avantages, outre la confusion qu'elle pourrait créer sur le marché. L'intervenant craint que, si l'information sur la signification des mesures correctives n'est pas clairement communiquée au marché, l'obligation de donner avis risque d'avoir des effets involontaires. L'intervenant propose qu'avant d'obliger les cabinets d'audit à remettre des avis aux émetteurs assujettis formant leur clientèle, l'autorité en valeurs mobilières fasse connaître au marché le fonctionnement des critères créant l'obligation de donner avis et l'intention derrière l'obligation quant à ses implications pour le marché.</p> <p>Un intervenant craint que l'obligation faite au cabinet d'experts-comptables d'aviser tous les émetteurs assujettis formant sa clientèle s'il ne se conforme pas à une mesure corrective ne soit trop large. La mesure corrective imposée par le CCRC peut avoir trait à un seul émetteur assujéti ou à une catégorie d'émetteurs assujettis en particulier, et le fait qu'un cabinet d'experts-comptables avise d'autres émetteurs</p>	<p>L'obligation de donner avis a été introduite pour qu'un émetteur assujéti sache à quel moment son auditeur n'est pas en mesure de signer un rapport d'audit parce qu'il ne respecte pas le règlement. Sans cet avis, l'émetteur assujéti ignorerait qu'il pourrait être difficile d'obtenir en temps voulu un rapport d'audit. Le fait d'être avisé permettra à l'émetteur assujéti d'engager un dialogue avec son auditeur afin de veiller à ce qu'il continue de déposer les documents requis à temps.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'il est important que tous les émetteurs assujettis formant la clientèle soient avisés lorsque leur cabinet d'audit n'est pas en mesure de signer un rapport d'audit pour leur client parce qu'il ne respecte pas le règlement. Nous signalons de plus que les mesures correctives visées par le</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>assujettis formant sa clientèle qu'il est non conforme peut ne pas constituer pour eux de l'information significative, surtout si la non-conformité est d'ordre technique ou temporaire.</p>	<p>règlement se rapportent souvent aux problèmes systémiques que connaissent les cabinets d'experts-comptables, et pas nécessairement à un émetteur assujetti en particulier.</p>
2.	<p>Obligation pour le cabinet d'audit de donner avis dans les 2 jours</p>	<p>Un intervenant croit que le délai de 2 jours est trop court pour permettre aux cabinets d'audit de se conformer à l'obligation de donner avis. Il recommande que le délai soit fixé à 10 jours, ce qui correspond à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du projet de règlement ainsi qu'à celui prévu pour les déclarations de changement important.</p> <p>Un intervenant redoute que le retard de 2 jours n'entraîne la transmission d'un avis après que le rapport d'audit a été signé par le cabinet d'experts-comptables et que les états financiers ont été déposés au moyen de SEDAR.</p>	<p>Nous estimons que la non-conformité au règlement doit être signalée rapidement aux émetteurs assujettis. Toutefois, aux fins de clarification, le paragraphe 1 de l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 5 ont été modifiés pour préciser qu'il s'agit de « jours ouvrables ».</p> <p>Nous ne prévoyons pas que cela créera de problème puisque, en l'occurrence, le cabinet d'experts-comptables se trouverait à manquer à l'article 2 et, par conséquent, ne devrait pas signer le rapport d'audit.</p>
3.	<p>Obligation pour le cabinet d'audit d'aviser l'émetteur assujetti s'il n'avise pas l'autorité en valeurs mobilières</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que, si un cabinet d'audit omet d'aviser l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 3 de l'article 5 (par exemple, s'il ne l'avise pas dans le délai de 2 jours), il ne pourrait, selon le paragraphe 2 de l'article 3, aviser un émetteur assujetti qu'il est conforme que si le CCRC l'a informé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus. L'intervenant est d'avis que le CCRC ne pourrait pas informer le cabinet d'audit que l'omission d'aviser l'autorité en valeurs mobilières n'existe plus puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure corrective imposée par le CCRC. L'intervenant estime qu'il manque une étape dans le scénario évoqué.</p> <p>Un intervenant ne voit guère d'intérêt à ce qu'un émetteur assujetti reçoive un avis indiquant que le cabinet d'experts-comptables n'a pas rempli son obligation d'aviser les autorités en valeurs mobilières. L'intervenant recommande de supprimer, dans le paragraphe 1 de l'article 3 du règlement, le renvoi qui est fait au paragraphe c de l'article 2.</p>	<p>Le paragraphe c de l'article 2 du règlement a été modifié pour ne renvoyer qu'aux obligations relatives aux avis prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, ce qui entraîne un changement aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Ainsi, l'obligation de transmettre un avis ne s'applique pas si la non-conformité consiste uniquement en l'omission de transmettre un avis à l'autorité en valeurs mobilières dans le délai imparti ou de transmettre au CCRC une copie de l'avis transmis à l'autorité en valeurs mobilières le jour de sa transmission à celui-ci.</p> <p>Malgré les changements susmentionnés, un cabinet d'experts-comptables ne sera pas conforme au paragraphe c de l'article 2, ou ne pourra pas aviser un émetteur assujetti qu'il s'est conformé (comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3) avant d'avoir transmis un avis à l'autorité en valeurs mobilières dans la forme prescrite.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			<p>Les obligations relatives aux avis prévues à l'article 3 sont nécessaires pour permettre à l'émetteur assujéti de respecter l'obligation prévue à l'article 4.</p>
4.	Autres commentaires	<p>Un intervenant recommande que le CCRC donne directement et simultanément à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la demande de renseignements qu'il donne à l'auditeur, plutôt que d'exiger que le cabinet d'audit transmette cette demande à l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Un intervenant se demande pourquoi le règlement oblige les cabinets d'experts-comptables à remettre une copie d'un avis de non-conformité au CCRC plutôt que de laisser au CCRC le soin d'établir les obligations de donner avis découlant de ses règles.</p>	<p>Le règlement impose des obligations aux cabinets d'experts-comptables et aux émetteurs assujéti, et non au CCRC. Ainsi, conformément au règlement précédent, les cabinets d'experts-comptables sont obligés de transmettre l'avis à l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Nous obligeons les cabinets d'experts-comptables à transmettre l'avis au CCRC pour veiller à ce que l'information que nous recevons soit conforme à la compréhension du CCRC.</p>
D. Article 5 Remise d'un avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières			
1.	Possibilité que de l'information confidentielle soit divulguée à l'autorité en valeurs mobilières	<p>Un intervenant craint que le contenu proposé d'un avis n'enfreigne l'article 9 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec et l'obligation faite aux comptables professionnels agréés de protéger, en vertu du secret professionnel, les renseignements et documents confidentiels pertinents de leurs clients. L'intervenant est d'avis que pour réduire les possibilités que soit violé le secret professionnel, et préférablement les éviter, un avis ne doit pas contenir de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel ou dont il est raisonnable de croire qu'ils font l'objet de cette protection.</p> <p>Un intervenant a des inquiétudes au sujet des renseignements personnels, du fait que la législation sur la protection des renseignements personnels est différente d'une province à l'autre. L'intervenant souligne que, dans sa version actuelle, l'article 5 du règlement pourrait viser des renseignements personnels.</p>	<p>Les obligations relatives au contenu de l'avis qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement ont été modifiées pour permettre au cabinet d'audit participant de décrire les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les normes professionnelles. Cela permettra au cabinet d'audit participant de modifier la description fournie par le CCRC afin d'en retirer tout renseignement protégé par le secret professionnel au Québec.</p> <p>Malgré le changement apporté au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. L'instruction générale contient des observations supplémentaires sur cette obligation</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que des indications soient données sur la manière dont les cabinets d'audit doivent s'acquitter de l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5, qui consiste à fournir les raisons de leur manquement aux normes professionnelles, sans manquer à leur obligation de confidentialité relative aux renseignements confidentiels de l'émetteur assujetti et sans que celui-ci perde son privilège de non-divulgaration de l'information que le cabinet d'audit a en sa possession.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le rapport d'inspection que le CCRC remet au cabinet d'audit est une communication privée entre ces parties. L'intervenant estime que les ACVM doivent collaborer avec le CCRC pour que celui-ci modifie ses règles sur la convention de participation afin de permettre la communication de certains passages de son rapport si l'information en cause constitue de l'information à communiquer conformément au règlement.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que les règles du CCRC et certaines lois prévoient que le CCRC peut, dans les circonstances appropriées, communiquer aux ACVM ou au Bureau du surintendant des institutions financières du Canada de l'information recueillie au cours de ses inspections et de ses enquêtes, mais ce faisant, il doit généralement exclure l'information protégée d'un client d'un cabinet d'audit participant ainsi que les renseignements précis ayant trait aux activités, aux affaires ou à la situation financière d'un client du cabinet d'audit participant (règles 417 et 516 du CCRC; article 13 de la Loi sur le CCRC). Pour que</p>	<p>relative au contenu.</p> <p>En parallèle au changement susmentionné, nous avons modifié le règlement pour préciser que l'avis donné à l'autorité en valeurs mobilières doit inclure le nom de chaque émetteur assujetti dont le dossier d'audit a été invoqué dans les communications du CCRC avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles.</p> <p>Comme nous le mentionnions précédemment, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.</p> <p>Nous avons été en communication avec le CCRC tout au long de l'élaboration du règlement, et nous n'avons pas connaissance de conflits entre les obligations prévues par le règlement et les règles sur la convention de participation du CCRC qui empêcheraient la communication de certains passages du rapport d'inspection du CCRC.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 5 n'est pas censé être conforme aux dispositions des règles du CCRC ou de la Loi sur le CCRC. Les règles du CCRC et la Loi sur le CCRC régissent les communications entre le CCRC et les cabinets d'audit participants, et non les communications entre les cabinets d'audit participants et les autorités en valeurs mobilières. De plus, aucune disposition du règlement n'oblige à la divulgation de renseignements protégés</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>le paragraphe 2 de l'article 5 soit conforme à ces dispositions, l'intervenant estime qu'il devrait être modifié afin que le cabinet d'audit participant puisse, dans les circonstances appropriées, résumer les descriptions écrites qu'il reçoit du CCRC afin d'en retirer les renseignements protégés ou les renseignements précis d'un client du cabinet d'audit.</p>	<p>dans le cadre de la relation avocat-client.</p> <p>Cependant, comme nous le mentionnions précédemment, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. Nous convenons que, dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.</p>
2.	<p>Pouvoir du CCRC d'obliger à aviser l'autorité en valeurs mobilières</p>	<p>Un intervenant se demande pourquoi le CCRC a le pouvoir discrétionnaire, en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5, de déterminer quand une mesure corrective qui n'est pas énoncée au sous-paragraphe <i>a</i> de ce paragraphe crée l'obligation de donner avis. L'intervenant recommande d'inclure dans le règlement des principes de surveillance et de gouvernance établissant la manière dont le CCRC doit exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.</p>	<p>Les mesures correctives énoncées au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5 sont fondées sur les types de mesures que peut imposer le CCRC selon l'article 601 des règles du CCRC. La liste donnée à l'article 601 n'est pas exhaustive et il est prévu que le CCRC peut imposer toutes autres mesures correctives qui n'y figurent pas.</p> <p>Nous nous attendons à ce que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le CCRC oblige à donner avis d'une mesure corrective qui n'est pas énumérée à l'article 601 des règles du CCRC mais qui est considérée comme aussi grave que celles qui sont énoncées au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement.</p>
3.	<p>Autres commentaires</p>	<p>Selon un intervenant, le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5 est inutile, car il obligerait les cabinets à communiquer à l'autorité en valeurs mobilières de l'information qui est déjà publique.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. S'il existe une situation créant l'obligation de donner avis en vertu du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5, le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5 exige alors que l'avis à l'autorité en valeurs mobilières inclue chacune des mesures correctives que le CCRC a imposées au cabinet d'audit participant. L'information exigée par le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5 pourrait ne pas être publique.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant est d'avis que le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5 implique que la mesure corrective mentionnée dans cette disposition a trait à un manquement aux « normes professionnelles », dont la définition est donnée à l'article 300 des règles du CCRC. Dans ces règles, les « normes professionnelles » comprennent les normes d'audit, les normes de déontologie, l'indépendance de l'auditeur et les normes et procédures de contrôle de la qualité. L'intervenant demande s'il est clair ou voulu que la mesure corrective mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 ne renvoie qu'à un manquement aux normes professionnelles.</p> <p>Un intervenant demande si une « exigence », une « condition », une « demande » ou une « recommandation », notamment la recommandation de mettre à jour les programmes de surveillance, de formation ou de perfectionnement professionnel, que le CCRC adresse à un cabinet d'audit pour que celui-ci règle un problème relatif à l'une des « normes professionnelles » visées à l'article 300 des règles du CCRC constitue une « mesure corrective ».</p>	<p>Si le CCRC impose une mesure corrective devant faire l'objet d'un avis conformément à l'article 5, c'est que le cabinet d'audit participant a manqué à une ou à plusieurs normes professionnelles.</p> <p>Nous avons délibérément évité d'utiliser des termes tels que « recommandation » ou « exigence » dans le règlement parce qu'ils ne sont pas définis et qu'ils sont sujets à interprétation. L'instruction générale précise que le CCRC peut désigner une mesure corrective prévue au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement par l'un de ces termes, ou employer un autre terme.</p>
E. Article 6 Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité			
1.	Signalement d'une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité	Un intervenant se demande pour quelle raison le CCRC n'est pas tenu d'obliger le cabinet d'audit à aviser l'autorité en valeurs mobilières (ainsi que l'émetteur assujetti) au moment où il met au jour une défaillance des « systèmes de contrôle de la qualité », comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 6, et impose une « mesure corrective » au cabinet d'audit pour que ce dernier « remédie » à la défaillance.	<p>En cas de défaillance des systèmes de contrôle qualité d'un cabinet d'audit, le CCRC peut imposer l'une des mesures correctives énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, ce qui créerait l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières conformément à l'article 5. L'obligation prévue à l'article 6 est semblable pour l'essentiel à celle que prévoit le règlement existant.</p> <p>Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations qui prévoient actuellement les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			assujettis formant sa clientèle un avis des inspections effectuées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que l'application du protocole ait été évaluée.
2.	Obligation de déclarer toute mesure corrective imposée relativement à une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité à laquelle il n'est pas remédié dans le délai imparti par le CCRC	<p><u>Portée du critère créant l'obligation de donner avis</u></p> <p>Un intervenant a des inquiétudes concernant l'obligation, proposée au paragraphe 1 de l'article 6, pour le cabinet d'audit de déclarer toute mesure corrective imposée par le CCRC relativement à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité, étant donné qu'il n'y a pas de délimitation ou de définition d'une « mesure corrective » qui crée l'obligation de donner avis en vertu de l'article 6. L'intervenant propose d'appliquer l'une des deux solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'inclusion de définitions ou d'indications précises concernant le passage « une mesure corrective » pour clarifier la nature des mesures correctives qui créent l'obligation de donner avis; (ii) l'utilisation d'un libellé semblable à celui du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5, de sorte que le paragraphe 1 de l'article 6 ne vise que les mesures correctives concernant une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet d'audit participant qui, selon l'avis du CCRC au cabinet d'audit participant, doivent être indiqués à l'autorité en valeurs mobilières. <p>Un intervenant craint que les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 soient plus étendues que prévu, car, selon son expérience, l'autorité en valeurs mobilières a tendance à considérer que certaines conclusions du CCRC relèvent d'un processus d'amélioration constante.</p> <p><u>Signification de « il n'y a pas remédié »</u></p> <p>Un intervenant demande des précisions sur la signification, au paragraphe 1 de l'article 6, du fait que le cabinet d'audit participant n'a « pas remédié » à la défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité dans le délai imparti par le CCRC. L'intervenant</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 6 a été modifié pour exiger qu'un avis soit donné si le CCRC oblige un cabinet d'audit participant à se conformer à une mesure corrective concernant une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et que le CCRC informe le cabinet d'audit participant par écrit qu'il a omis de remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC dans le délai imparti par celui-ci.</p> <p>Cette modification est cohérente avec le libellé du règlement existant et nous n'avons pas connaissance de problèmes de champ d'application en vertu du règlement existant.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus, le texte a été modifié pour renvoyer à une situation dans laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à une défaillance « à la satisfaction du</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		considère que le verbe « remédier à » est ambigu, et qu'on peut avoir « remédié » à une situation même si la défaillance n'a pas été corrigée.	CCRC ». Nous considérons que cet ajout apporte un éclaircissement suffisant.
3.	Obligation de donner avis dans les 10 jours	Un intervenant estime que le délai de remise de l'avis prévu au paragraphe 3 de l'article 6 serait exigeant pour les cabinets dont la clientèle est formée de centaines d'émetteurs assujettis. Il recommande qu'une dispense du délai de 10 jours soit offerte ou que le délai soit fixé à 10 jours ouvrables.	Le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement a été modifié pour exiger que l'avis soit transmis dans un délai de 10 « jours ouvrables ».
4.	Autres commentaires	<p>Un intervenant recommande que le mot « écrit » soit ajouté dans le paragraphe 1 de l'article 6 pour plus de certitude et pour en harmoniser le libellé avec celui des sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.</p> <p>Un intervenant se demande si les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu de l'article 6 ne sont pas déjà couvertes par l'article 5.</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 6 du règlement a été modifié pour inclure le mot « écrit ».</p> <p>Il se peut que les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu de l'article 6 recoupent les mesures correctives visées à l'article 5. Dans un tel cas, deux avis devront être transmis à l'autorité en valeurs mobilières, à savoir un avis contenant les éléments exigés au paragraphe 2 de l'article 5 et un avis contenant les éléments exigés au paragraphe 2 de l'article 6.</p>
COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis que, si de l'information doit être incluse dans le prospectus, il importe que l'investisseur soit informé de la façon dont l'émetteur, lorsqu'il deviendra assujetti, remplira son obligation de retenir les services d'un auditeur qui participe au programme de surveillance du CCRC. En particulier, l'intervenant estime que le prospectus devrait indiquer si l'on s'attend à ce que l'auditeur en fonction devienne participant au programme du CCRC, ou si un nouvel auditeur a été trouvé et, le cas échéant, l'identité de ce nouvel auditeur.	Nous ne croyons pas que les investisseurs aient besoin de renseignements supplémentaires sur la façon dont un émetteur a l'intention de se conformer au Règlement 52-108 lorsqu'il deviendra assujetti pour prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un premier appel public à l'épargne.
COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis que les obligations de dépôt prévues au paragraphe 5 de l'article 4.11 présentent des	Le paragraphe 5 de l'article 4.11 énonce les obligations de déclaration qui

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>problèmes pratiques pour l'auditeur prédécesseur. Par exemple, il demande, dans le cas où un auditeur démissionne et un nouvel auditeur n'est pas nommé, si la date limite de la remise de l'avis est de trois jours après la cessation des fonctions de l'auditeur ou de trois jours après la nomination du nouvel auditeur. Dans un tel cas, l'auditeur prédécesseur doit s'en remettre à l'émetteur pour que celui-ci l'avise de la nomination du nouvel auditeur, ce qui semble contraire à l'intention de cette disposition.</p> <p>L'intervenant croit aussi que l'obligation faite tant au prédécesseur qu'au nouvel auditeur de déclarer la non-conformité est redondante et implique une obligation de surveillance nécessitant de l'information à laquelle le prédécesseur peut ne pas avoir le même accès que le nouvel auditeur. Par ailleurs, la SEC impose l'obligation de déclaration au nouvel auditeur uniquement, et l'intervenant est d'avis que les ACVM devraient faire de même.</p>	<p>accompagnent la cessation des fonctions ou la démission de l'auditeur. Les délais ne changent pas selon qu'un auditeur est nommé ou non. Nous ne souscrivons pas à l'idée que le prédécesseur rencontre un problème pratique à l'égard du nouvel auditeur.</p> <p>Nous convenons que l'obligation de déclarer la non-conformité peut être redondante dans certaines circonstances, mais nous croyons qu'elle est nécessaire pour viser les situations dans lesquelles un auditeur démissionne ou doit cesser ses fonctions et un nouvel auditeur n'est pas nommé le même jour ou peu après.</p>
COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant appuie la modification obligeant les émetteurs étrangers à se conformer au règlement.	Nous remercions l'intervenant de son appui.

Annexe C

Questions locales

Au Québec, le règlement sera remis au ministre des Finances pour approbation. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.